

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 11 novembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} décembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 9 février 2012



Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *l*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mars 2011,

décrète:

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, fin de la phrase

Compléter la fin de l'alinéa premier par les termes, "ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050."

Art. 3, al. 1

¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants, en particulier le patrimoine des sites et des bâtiments, doivent être préservés.

Art. 5, al. 1

¹En particulier, les bâtiments publics construits, rénovés ou subventionnés par le canton doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.

Art. 6, let.c)

Abrogée

Art. 10, al. 2

Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique concernés par l'énergie.

Art. 12, al. 1

¹Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie; les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.

Art. 16, al. 2

²Définie par le Conseil d'Etat, elle décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale pour atteindre une société à 2000 watts et définit les mesures d'application nécessaires.

Art. 17, al. 1

¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.

Art. 18, al. 2 et 3 (nouveau)

²*Remplacer le terme "Conseil d'Etat" par celui de "Département".*

³Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.

Art. 20, al. 1 à 4

¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) Le réseau de chauffage à distance est alimenté par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur;
- b) le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement pour le propriétaire, notamment lors d'un changement de chaudière.

²*Alinéa 3 actuel*

³*Alinéa 4 actuel*

⁴*Abrogé*

Art. 21

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire, dans l'esprit de l'article 20 appliqué par analogie, l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

Art. 23, al. 1, let. b)

¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau ... (*fin de l'alinéa inchangé*):

a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

Art. 29, al. 1 à 3, al. 4 nouveau

Bonus sur
l'utilisation du
sol

¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice d'utilisation du sol maximal ou de la densité maximale fixés par le règlement d'aménagement communal.

²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

³Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement selon la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁴Les mesures d'incitation mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

Art. 32, note marginale; al. 1 à 3

Installations
productrices
d'électricité

¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LENE) ou utilisant des énergies renouvelables est soumise à autorisation.

²Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques; les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 32a (nouveau)

Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand

Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).

Art. 33, al. 3

Abrogé

Art. 33a (nouveau)

Lignes
électriques et
conduites de
gaz

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Art. 38, note marginale; al. 2 et 3

Conception des
constructions:
1. Principe

¹ ...

² *Alinéa 3 actuel*

³ *Abrogé*

Art. 38a (nouveau)

2. Nouveaux
bâtiments

¹ Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

² Les nouveaux bâtiments seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées ou si d'autres énergies renouvelables sont utilisées.

³ Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.

Art. 39

Détermination
des
performances
énergétiques
des bâtiments
1. Méthodes
reconnues et
conditions

¹ Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.

² Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990:

a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000m²;

b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.

³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®.

⁴Le Conseil d'Etat peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB® ou d'un Display® au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

Art. 39a (nouveau)

2. Frais Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires.

Art. 39b (nouveau)

3. Assainissement Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment est mauvaise, le service adresse à son propriétaire des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative.

Art. 39c (nouveau)

4. Affichage Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichés de manière visible pour le public.

Art. 39d (nouveau)

Communication des performances énergétiques ¹Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments ayant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 39, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

²Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.

Art. 41, al. 2

Compléter la fin de l'alinéa 2 par les termes " ... et lors de rénovations d'envergure."

Art. 44

Abrogé

Art. 46a (nouveau)

Eclairage public ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.

²Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.

Art. 46b (nouveau)

Eclairage
publicitaire
ou privé

Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.

Art. 47

Chauffage
électrique

¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.

²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.

³Il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance.

⁴Les chauffages à résistance de secours sont admis dans la mesure définie par le Conseil d'Etat.

Art. 47a (nouveau)

Chauffage
au mazout

L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.

Art. 2 ¹Lorsque la détermination des performances énergétiques des bâtiments n'est pas liée à une demande de subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer leur efficacité énergétique, elle doit être établie dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

²L'article 47a entre en vigueur deux ans après celle de la présente loi.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron